

Procédure officielle de normalisation du CCNID

Approuvée le 20 février 2024 par le Comité
d'établissement

Table des matières

Introduction	3
Procédure officielle de normalisation	3
Consultation et communication	3
Comités consultatifs	4
Commentaires reçus des parties intéressées et concernées	5
Traduction.....	5
Procédure officielle applicable aux Normes IFRS® d'information sur la durabilité	5
Appréciation de l'importance des modifications apportées à un projet de norme.....	7
Intégration des Normes IFRS d'information sur la durabilité.....	8
Consultation relative aux documents de l'ISSB au Canada	9
Procédure de vote	10
Procédures consécutives à l'intégration dans les normes canadiennes d'une Norme IFRS d'information sur la durabilité	10
Considérations relatives à la procédure officielle	11
Dissidences	11
Annexe A : Normes IFRS d'information sur la durabilité – Critères d'ajout, de suppression et de modification	12

Note au sujet de la période de transition : Le Comité d'établissement (ou son successeur) est chargé de surveiller les activités du Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (CCNID) jusqu'à ce qu'une structure de surveillance permanente soit établie. Aux fins du mandat, de l'énoncé des modalités de fonctionnement et de la procédure officielle de normalisation, le terme « Comité d'établissement » (ou celui désignant son successeur) et le terme « conseil de surveillance » sont censés être utilisés comme synonymes pendant la période de transition.

Introduction

1. Le présent document décrit le processus d'établissement des Normes canadiennes d'information sur la durabilité (NCID) suivi par le CCNID. Il oriente les permanents du CCNID dans la réalisation des activités de procédure officielle requises, renseigne les parties intéressées et concernées sur la démarche suivie par le CCNID pour établir les normes et leur indique comment elles peuvent y participer.
2. Le CCNID est un organisme indépendant qui a le pouvoir d'établir des normes d'information sur la durabilité pour les entités canadiennes. Il rend compte au conseil de surveillance de la mesure dans laquelle il s'est acquitté de son mandat, y compris du respect de la procédure officielle. Le présent document fournit au conseil de surveillance un cadre de référence lui permettant de tenir le CCNID responsable de l'application de sa procédure officielle.

Procédure officielle de normalisation

3. La procédure officielle du CCNID repose sur son mandat et sur l'énoncé de ses modalités de fonctionnement, ainsi que sur les principes suivants :
 - a) *la transparence* : mener le processus de normalisation de façon transparente;
 - b) *la consultation* : prendre en compte le point de vue des parties intéressées et concernées;
 - c) *la reddition de comptes* : analyser les incidences potentielles des propositions sur les parties intéressées et concernées et expliquer les raisons qui sous-tendent les décisions prises par le CCNID lors de l'élaboration ou de la modification d'une norme.

Consultation et communication

4. La tenue de vastes consultations auprès des parties intéressées et concernées permet de rehausser la qualité des normes d'information sur la durabilité. C'est pourquoi la consultation des parties intéressées et concernées et la sollicitation de leurs commentaires sur les documents de consultation font partie intégrante de la procédure officielle. Durant les délibérations du CCNID, ces commentaires aident les membres à déterminer les cas où des travaux supplémentaires sont nécessaires. Le CCNID doit par ailleurs s'assurer de maintenir

une participation inclusive et respectueuse des peuples autochtones au processus de normalisation en matière d'information sur la durabilité.

5. Le CCNID favorise la communication avec les parties intéressées et concernées grâce à l'élaboration de plans de communication. À chaque étape de la procédure officielle, il a recours à différents modes de communication pour solliciter les commentaires des parties intéressées et concernées, dans le but de maximiser leur participation et d'assurer la transparence du processus. L'objectif du CCNID est de rejoindre un vaste public en organisant des tables rondes et des réunions publiques, en étant présent sur les médias sociaux et en répondant aux documents publiés pour commentaires.
6. Le CCNID publie en ligne les résumés des décisions importantes prises lors de chacune de ses réunions. Les résumés des décisions permettent d'informer en temps opportun les parties intéressées et concernées de l'avancement des projets et du respect de la procédure officielle.
7. Le CCNID consultera les autres conseils canadiens de normalisation pour favoriser l'interconnectivité et l'harmonisation, au besoin.

Comités consultatifs

8. Les comités consultatifs jouent eux aussi un rôle essentiel dans le processus de consultation en fournissant des commentaires et des conseils au CCNID relativement à diverses questions et en contribuant à l'établissement des normes; cela dit, ils ne disposent pas de pouvoir décisionnel.
9. Le CCNID fait appel à ses comités consultatifs pour planifier ses projets, ce qui lui permet de profiter de l'expérience et de l'expertise de leurs membres. Ces comités sont des composantes essentielles de l'infrastructure de gouvernance du CCNID, qui l'aident à élaborer, à améliorer et à tenir à jour les normes d'information sur la durabilité. Ils apportent leur soutien au CCNID :
 - a) en donnant leur avis et en faisant des recommandations sur les priorités en matière de normalisation et sur des projets précis de son programme de travail;
 - b) en lui transmettant les commentaires recueillis auprès de représentants de divers milieux, comme des universitaires, des certificateurs, des préparateurs d'information sur la durabilité et des utilisateurs de cette information.
10. Chaque comité consultatif a un mandat qui énonce ce qui suit :
 - a) les objectifs du comité;
 - b) les attentes du CCNID envers les membres du comité;
 - c) les responsabilités du CCNID à l'égard du comité.

11. Une fois les travaux sur un projet entrepris, les permanents du CCNID consultent les comités consultatifs lorsqu'ils le jugent utile. Les permanents informent les membres du comité concerné de l'état d'avancement du projet, puis transmettent au CCNID les commentaires du comité.

Commentaires reçus des parties intéressées et concernées

12. Le CCNID recueille les observations des parties intéressées et concernées de diverses façons, notamment par l'entremise de tables rondes en personne ou en ligne, de lettres de commentaires, de courriels et d'autres commentaires écrits.
13. Les lettres de commentaires jouent un rôle important dans le processus de délibération du CCNID, car elles contiennent les réponses reçues dans le cadre d'une consultation officielle. Lorsqu'il examine les commentaires reçus, le CCNID se penche sur les questions soulevées et sur les explications qui s'y rattachent.
14. Les commentaires accompagnés d'analyses éclairées et de données à l'appui constituent l'une des bases sur lesquelles se fonde le CCNID pour établir des avenues possibles en matière de normalisation. L'analyse des commentaires peut amener le CCNID à mener des consultations et des analyses supplémentaires, par exemple si les points de vue exprimés par des secteurs donnés divergent ou convergent. Les commentaires écrits reçus par le CCNID sont mis en ligne sur son site Web peu après la date limite de réception des commentaires.

Traduction

15. Le CCNID publie simultanément ses documents de consultation et ses normes en anglais et en français. Une politique est en place pour assurer la haute qualité de la traduction des textes publiés.

Procédure officielle applicable aux Normes IFRS® d'information sur la durabilité

16. La procédure officielle de normalisation du CCNID commence par l'élaboration d'un plan stratégique. Ce plan, qui énonce les objectifs pluriannuels du CCNID, est établi à la suite de consultations approfondies menées auprès des parties intéressées et concernées et d'un exposé-sondage. Souple, il peut être adapté en fonction de l'évolution du marché. S'agissant d'un nouveau conseil, il peut arriver que des exceptions s'appliquent quant aux lignes de conduite habituellement prévues ou à la procédure officielle. Le CCNID communique chaque exception au conseil de surveillance.

17. Le CCNID applique la procédure officielle à l'égard des Normes IFRS d'information sur la durabilité. Les efforts requis varient en fonction du type de projet et du calendrier de celui-ci. Voici quelques facteurs déterminants :
- a) l'étendue et l'importance des modifications proposées;
 - b) les types de parties intéressées et concernées;
 - c) l'étendue des consultations nécessaires pour susciter l'acceptation du projet;
 - d) les pratiques régionales différentes.
18. Le CCNID mène les activités de procédure officielle obligatoires suivantes :
- a) délibérer sur les propositions à l'occasion d'une réunion, sauf dans le cas d'une proposition de portée limitée du Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité (International Sustainability Standards Board – ISSB) ou des améliorations annuelles de l'ISSB, si tous les membres du CCNID sont d'accord sur le fait que ces délibérations ne sont pas nécessaires compte tenu de la nature de la ou des modifications proposées;
 - b) publier pour commentaires tout projet de norme nouvelle ou modifiée (ajouts, suppressions);
 - c) mettre en œuvre un processus de consultation et examiner les commentaires reçus;
 - d) évaluer si l'ISSB a bien suivi sa procédure officielle pour les Normes IFRS d'information sur la durabilité nouvelles ou modifiées;
 - e) publier pour commentaires la version préliminaire d'un nouveau plan stratégique;
 - f) consulter le conseil de surveillance sur le plan stratégique, le plan d'activités, le programme de travail technique et les dossiers prioritaires;
 - g) fournir des informations transparentes au public;
 - h) répondre aux préoccupations soulevées par les parties intéressées et concernées.
19. Le CCNID envisage de mener les activités de procédure officielle importantes énoncées ci-après et, s'il ne le fait pas, il doit en indiquer les raisons au conseil de surveillance :
- a) prévoir, pour tous les documents de consultation, la période de commentaires qu'il a déterminée, compte tenu de la nature, de la portée et du calendrier du projet;
 - b) mener des consultations d'une ampleur adaptée au sujet par l'intermédiaire des comités consultatifs, d'activités avec ceux qui appliquent les normes du CCNID et de séances d'information.

20. Le CCNID rend compte au conseil de surveillance de la mesure dans laquelle il s'est acquitté de son mandat, y compris du respect et, lorsque cela a été jugé nécessaire, de la modification de la procédure officielle dans la conduite de ses activités. À chaque réunion du conseil de surveillance, le CCNID fait rapport sur son respect de la procédure officielle.
21. Le CCNID et les normalisateurs à l'échelle mondiale ont un objectif commun, soit l'établissement de normes d'information sur la durabilité de haute qualité qui assurent la comparabilité de l'information communiquée.
22. Dès le début du processus et pendant toute la durée des projets sur les Normes IFRS d'information sur la durabilité, y compris lors des suivis après mise en œuvre, le CCNID exerce une influence sur l'élaboration des normes en les portant à l'attention publique, en fournissant aux parties intéressées et concernées des occasions de s'exprimer, en répondant à des documents de consultation sur les projets de l'ISSB et en tirant parti de tables rondes et autres discussions. Le CCNID maintient une forte présence sur la scène internationale afin d'accroître l'influence du Canada.
23. Le CCNID contribue aux activités d'interprétation de l'ISSB pour s'assurer que le point de vue des parties intéressées et concernées canadiennes est pris en compte dans l'élaboration des Normes IFRS d'information sur la durabilité et de toute interprétation connexe.

Appréciation de l'importance des modifications apportées à un projet de norme

24. Avant d'approuver une norme définitive, le CCNID décide, par un vote officiel, si les nouvelles délibérations menées ont, à son avis, entraîné une modification importante du projet de norme publié pour commentaires. Si c'est le cas, la publication d'un deuxième exposé-sondage est requise, à moins que le CCNID décide, par suite d'un vote officiel favorable d'au moins les deux tiers de ses membres, de renoncer à cette étape pour une ou plusieurs raisons. Ces raisons doivent être décrites dans la base des conclusions préparée une fois le projet terminé.
25. Pour décider s'il y a lieu de publier un deuxième exposé-sondage, le CCNID :
 - a) relève les questions importantes qui ont été soulevées, le cas échéant, au cours de la période de commentaires sur l'exposé-sondage et qu'il n'avait pas envisagées;
 - b) évalue les données dont il a tenu compte;
 - c) établit s'il a acquis une compréhension suffisante des questions, des répercussions et des effets probables des nouvelles dispositions, et s'il a cherché activement à obtenir les points de vue des parties intéressées et concernées;
 - d) juge si les divers points de vue ont été correctement analysés dans l'exposé-sondage;

- e) vérifie si la nouvelle version comporte des changements fondamentaux sur lesquels les répondants n'ont pas eu l'occasion de se prononcer parce que l'exposé-sondage n'en faisait pas mention;
 - f) juge s'il est probable que la publication d'un deuxième exposé-sondage lui permettra d'obtenir de nouvelles informations;
 - g) met en balance le coût du report de l'entrée en vigueur de la norme définitive et le degré d'urgence du changement, tout en tenant compte des autres consultations qu'il a menées auprès des parties intéressées et concernées depuis la publication de l'exposé-sondage.
26. Si, après avoir pris en compte les facteurs énoncés au [paragraphe 25](#), le CCNID est convaincu que la nouvelle version tient compte des commentaires reçus et qu'un deuxième exposé-sondage ne ferait probablement pas surgir de nouvelles préoccupations, il établit la version définitive des propositions.
27. Plus les changements par rapport à l'exposé-sondage et, le cas échéant, à la pratique actuelle sont considérables et fondamentaux, plus il est probable que la nouvelle version mérite de faire l'objet d'un deuxième exposé-sondage. La consultation de ses comités consultatifs ou la tenue de consultations ciblées peuvent permettre au CCNID d'obtenir l'information nécessaire à l'établissement de la version définitive sans avoir à publier un deuxième exposé-sondage. Si le CCNID décide de publier un deuxième exposé-sondage, il suit la même procédure officielle que pour le premier exposé-sondage.
28. La période de commentaires pour un deuxième exposé-sondage est normalement d'au moins 60 jours.

Intégration des Normes IFRS d'information sur la durabilité

29. Une fois publiées, les Normes IFRS d'information sur la durabilité nouvelles ou modifiées ne font partie des normes du CCNID qu'après avoir été intégrées par celui-ci dans les NCID. En tant que normalisateur national, le CCNID a le pouvoir d'intégrer les Normes IFRS d'information sur la durabilité nouvelles ou modifiées dans les normes canadiennes. Il ne le fait qu'après avoir mené ses activités de procédure officielle, lesquelles peuvent comprendre l'apport de modifications (ajouts ou suppressions, entre autres) à une Norme IFRS d'information sur la durabilité. Le CCNID doit mettre en œuvre ses propres processus avant de dégager ses conclusions relativement à l'intégration dans les NCID d'une Norme IFRS d'information sur la durabilité nouvelle ou modifiée.
30. L'ISSB publie les Normes IFRS d'information sur la durabilité conformément à sa propre procédure officielle rigoureuse. Les permanents du CCNID effectuent un suivi des activités de l'ISSB pour vérifier que celui-ci respecte sa procédure officielle. Ils peuvent, par exemple, lire

les documents d'accompagnement des ordres du jour des réunions de l'ISSB, suivre ses délibérations, examiner tout autre texte relatif au projet publié sur son site Web et discuter de questions avec ses membres et ses permanents. Ils mentionnent au CCNID tout sujet de préoccupation éventuel. Ces mesures donnent au CCNID l'assurance de s'appuyer sur la procédure officielle de l'ISSB.

31. Le CCNID met en œuvre les procédures supplémentaires suivantes :
 - a) acquérir une compréhension des Normes IFRS d'information sur la durabilité nouvelles ou modifiées;
 - b) soumettre à commentaires, par l'entremise d'exposés-sondages, les Normes IFRS d'information sur la durabilité nouvelles ou modifiées;
 - c) vérifier s'il existe des indications pouvant laisser supposer que l'ISSB n'a pas satisfait aux exigences de sa procédure officielle;
 - d) évaluer s'il a satisfait aux exigences de sa propre procédure officielle;
 - e) évaluer le caractère approprié de l'application au Canada des propositions de l'ISSB en fonction des commentaires des parties intéressées et concernées.
32. Avant d'intégrer dans ses normes les Normes IFRS d'information sur la durabilité nouvelles et modifiées, le CCNID examine les préoccupations exprimées par les parties intéressées et concernées. Pour ce faire, il tient compte du point de vue de tous les types de parties intéressées et concernées.
33. Après avoir appliqué sa procédure officielle, le CCNID peut décider, si l'intérêt public au Canada le justifie, de ne pas intégrer une Norme IFRS d'information sur la durabilité nouvelle ou modifiée, de la modifier avant de l'intégrer dans ses normes, ou de modifier ou retirer une Norme IFRS d'information sur la durabilité précédemment intégrée. Dans ce processus décisionnel, le CCNID est guidé par les critères énoncés à l'[Annexe A : Normes IFRS d'information sur la durabilité – Critères d'ajout, de suppression et de modification](#). Pour les questions qui revêtent une importance particulière, le CCNID communique avec le conseil de surveillance.

Consultation relative aux documents de l'ISSB au Canada

34. Le CCNID répond généralement à tous les documents de consultation de l'ISSB, dans la mesure du possible.
35. Lorsque l'ISSB publie un exposé-sondage, le CCNID publie, dans le cadre de sa procédure officielle, un exposé-sondage correspondant qui a été approuvé par sa présidence. Il sollicite

les commentaires de ses comités consultatifs et des parties intéressées et concernées au sujet du caractère approprié de l'application au Canada du projet de Norme IFRS d'information sur la durabilité nouvelle ou modifiée. Le CCNID examine les réponses reçues à la suite de la publication de son propre exposé-sondage ainsi que tout autre commentaire recueilli afin de vérifier s'il existe des circonstances propres au contexte canadien qui pourraient justifier une dérogation au projet de Norme IFRS d'information sur la durabilité nouvelle ou modifiée.

Procédure de vote

36. Lorsque le CCNID est prêt à entériner une Norme IFRS d'information sur la durabilité nouvelle ou modifiée en vue de son utilisation au Canada, ses permanents préparent des documents pour l'aider à :
 - a) comprendre la Norme IFRS d'information sur la durabilité nouvelle ou modifiée ainsi que les commentaires formulés par les parties intéressées et concernées canadiennes et ses propres membres au sujet de l'exposé-sondage de l'ISSB et des difficultés d'application possibles au Canada;
 - b) examiner les commentaires des parties intéressées et concernées sur le caractère approprié de l'application au Canada de la Norme IFRS d'information sur la durabilité nouvelle ou modifiée;
 - c) évaluer si la procédure officielle a été respectée.
37. Toutes les décisions relatives à l'intégration des Normes IFRS d'information sur la durabilité nouvelles ou modifiées dans les normes du CCNID doivent être approuvées par vote.
38. Les votes sont faits à main levée, si la réunion du CCNID a lieu en personne, ou d'une autre manière jugée acceptable par la présidence du CCNID, s'il s'agit d'une réunion en virtuel. Les résultats des votes tenus lors des réunions du CCNID sont consignés dans les procès-verbaux. Les votes dissidents, le cas échéant, et les motifs qui les sous-tendent le sont également. Les procès-verbaux servent à attester les décisions du CCNID. Les [paragraphes 41 à 46](#) de la section « Dissidences » décrivent le processus suivi en cas de dissidence. L'intégration dans les normes du CCNID d'une Norme IFRS d'information sur la durabilité nouvelle ou modifiée requiert le vote favorable des deux tiers de tous les membres.

Procédures consécutives à l'intégration dans les normes canadiennes d'une Norme IFRS d'information sur la durabilité

39. L'ISSB publie une base des conclusions pour les Normes IFRS d'information sur la durabilité définitives et les modifications. Le CCNID publie quant à lui un résumé de ses activités de procédure officielle dans lequel :
- a) il indique les mesures qu'il a prises pour s'assurer de respecter sa procédure officielle relativement à un projet donné;
 - b) il décrit le processus de consultation et les autres activités de procédure officielle qu'il a entrepris pour déterminer le caractère approprié de l'application au Canada de la Norme IFRS d'information sur la durabilité nouvelle ou modifiée;
 - c) il intègre les points de vue anonymes de membres dissidents, s'il en est.
40. Le CCNID peut décider de publier un seul document traitant de toutes les Normes IFRS d'information sur la durabilité nouvelles et modifiées intégrées dans ses normes au cours d'une année donnée.
41. Le CCNID peut mettre sur pied un groupe de discussion chargé de le conseiller au sujet des projets de Normes IFRS d'information sur la durabilité nouvelles et modifiées et de l'aider à déterminer les questions de mise en œuvre qu'il devrait soumettre à l'ISSB à des fins d'interprétation ou autres.
42. Le CCNID observe également les suivis après mise en œuvre des Normes IFRS d'information sur la durabilité réalisés par l'ISSB, et répond aux appels à informations de l'ISSB relatifs à ces suivis. Dans le cadre de sa procédure officielle, il fait connaître, au Canada, les suivis après mise en œuvre de l'ISSB et sollicite les commentaires de ses comités consultatifs et des parties intéressées et concernées.
43. Si l'ISSB apporte des changements de forme à une Norme IFRS d'information sur la durabilité publiée, la vice-présidence, Normes d'information sur la durabilité, en informe le CCNID, qui décide s'il y a lieu de modifier les NCID.

Considérations relatives à la procédure officielle

Dissidences

44. Une personne membre du CCNID qui exprime sa dissidence durant la procédure de vote le fait sur l'ensemble du document soumis au vote. Elle doit exprimer clairement son point de vue à une réunion du CCNID précédant la procédure de vote, en plus de le faire par écrit.

45. Le fait d'exprimer une divergence de vues sur un point ou une question ne signifie pas nécessairement que la personne membre du CCNID est en dissidence par rapport à l'ensemble du document. Dans le cas de l'intégration d'une Norme IFRS d'information sur la durabilité nouvelle ou modifiée, les membres du CCNID expriment leur dissidence s'ils estiment que l'application des normes en question serait inappropriée au Canada.
46. Lorsqu'elle envisage d'exprimer sa dissidence, la personne membre du CCNID prend connaissance des constatations découlant de la consultation des parties intéressées et concernées, et elle fait preuve de jugement et s'appuie sur son expérience afin d'examiner les effets probables du document. Elle prend en compte notamment ce qui suit :
 - a) la concordance avec les principes de base ou les fondements conceptuels du cadre conceptuel applicable ou d'un document semblable, par exemple;
 - b) la question de savoir si les nouvelles dispositions sont dans l'intérêt public et se traduisent par une amélioration de l'information sur la durabilité;
 - c) le fardeau imposé aux préparateurs par rapport aux avantages pour les utilisateurs de l'information sur la durabilité;
 - d) dans le cas des Normes IFRS d'information sur la durabilité nouvelles ou modifiées, les prises de position et décisions sous-jacentes de l'ISSB et les commentaires suscités par l'exposé-sondage correspondant du CCNID.
47. Si une personne membre du CCNID a l'intention d'exprimer sa dissidence, elle doit l'indiquer à une réunion du CCNID avant la procédure de vote.
48. Les points de vue dissidents sont consignés dans le résumé des activités de procédure officielle du CCNID. Ils sont présentés comme des points de vue examinés par le CCNID, mais ne sont pas identifiés séparément comme des points de vue dissidents de membres du CCNID.
49. Une fois qu'il a pris position, le CCNID l'exprime publiquement d'une seule voix. L'expression publique d'une dissidence par une personne membre du CCNID peut mener à un renvoi du CCNID; c'est au conseil de surveillance qu'il reviendra de prendre une décision.

Annexe A : Normes IFRS d'information sur la durabilité – Critères d'ajout, de suppression et de modification

Le CCNID reconnaît les avantages pour l'intérêt public au Canada de l'uniformité à l'échelle mondiale des normes d'information sur la durabilité. Il favorise donc l'adoption des Normes IFRS d'information sur la durabilité au Canada, dans la mesure du possible. Il sait toutefois qu'il pourrait parfois être nécessaire d'apporter des modifications pour servir l'intérêt public au Canada. Voici une liste de circonstances dans lesquelles le CCNID apporterait des modifications aux Normes IFRS d'information sur la durabilité pour établir des normes canadiennes s'en inspirant :

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, lorsqu'il décide de modifier le texte d'une Norme IFRS d'information sur la durabilité, le CCNID limitera généralement aux éléments suivants les ajouts ou suppressions ou les autres modifications :
 - a) les dispositions ou indications non permises par les textes légaux ou réglementaires canadiens applicables, ou auxquelles il faut apporter des modifications, entre autres par des ajouts ou des suppressions, afin qu'elles soient conformes à ces textes légaux ou réglementaires;
 - b) les dispositions ou indications pour lesquelles l'ISSB reconnaît qu'il peut y avoir des variantes selon le pays, notamment dans les pratiques.
2. Le CCNID peut apporter aux dispositions ou indications d'une Norme IFRS d'information sur la durabilité des modifications, entre autres par des ajouts ou des suppressions, qui ne répondent pas aux critères définis au paragraphe 1 ci-dessus (y compris la date d'entrée en vigueur et la période de transition) lorsqu'il estime que ces interventions sont nécessaires pour servir l'intérêt public au Canada et maintenir la qualité de l'information sur la durabilité au Canada.

© 2024 Normes d'information financière et de certification,
Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. La présente publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.